

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1876-1877.

Projet de Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice, exercices 1876 et 1877.

(Voir les Nos 127 et 142 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1876, fixé par la loi du 26 décembre 1875, *Moniteur* n^o 363, est augmenté :

1 ^o D'une somme de	fr. 6,305 41
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 3, chapitre 1 ^{er} , intitulé : Matériel ;	
2 ^o D'une somme de	19,286 24
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 29, chapitre 8, intitulé : Clergé inférieur du culte catholique ;	
3 ^o D'une somme de	40,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation de l'article 38, chapitre 9, intitulé : Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.	
Total de l'article 1 ^{er}	fr. 65,591 65

ART. 2.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 26 décembre 1876, *Moniteur* n^o 363, est augmenté d'une somme de 74,000 francs, destinée à la liquidation de dépenses concernant les exercices clos de 1875 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après.

CHAPITRE XIII.

ART. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de 1875 et années antérieures fr.	2,000 "
ART. 62. Frais d'entretien et de transport, en 1875 et années antérieures, d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays	45,000 "
ART. 63. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds, âgés de moins de 18 ans. Exercice 1875.	3,297 57
ART. 64. Prisons. — Entretien et travaux d'améliorations des bâtiments. Exercice 1875	4,192 42
ART. 65. Travaux de construction de la maison de sûreté cellulaire de Namur. — Solde	16,102 49
ART. 66. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos.	3,407 52

ART. 3.

L'article 7 du même Budget est augmenté d'une somme de trois mille quatre cent sept francs (3,407 francs) et l'article 60 d'une somme de cinquante-cinq mille francs (55,000 francs).

ART. 4.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-cinq centimes (fr. 197,998-65 c.), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1876 et 1877.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 26 juin 1877.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) LESCARTS.
PETY DE THOZÉE.*